Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau du pilotage de la politique de l'alimentation** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1709978C**	**Instruction du Gouvernement** **DGAL/SDPAL/2017-294** **30/03/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Destinataires d'exécution
Préfets de région Préfets de département : pour information

Résumé : Cette circulaire a pour objet de définir le dispositif de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, introduits par les articles 1-III et 39 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Textes de référence : Articles L. 1-III et L111-2-2 du code rural et de la pêche maritime
Instruction technique DGAL/SDPAL/2016-153 du 23/02/2016 : Mise en œuvre par les DRAAF/DAAF de la politique publique de l'alimentation sur la période 2016-2017.

1. CONTEXTE

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 détermine les priorités du programme national pour l'alimentation qui sont : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire, dans un contexte de **renforcement de l'ancrage territorial** des actions menées et de mise en valeur du patrimoine alimentaire français. Les actions répondant à la fois aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1[*] du code rural et de la pêche maritime (CRPM), peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux.

Le comité interministériel aux ruralités (CIR) du 20 mai 2016 a retenu une mesure spécifique visant à « soutenir le développement des projets alimentaires territoriaux ». Cette mesure est formulée comme suit : le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) « prévoit une **reconnaissance officielle de ces projets** par la labellisation d'un projet alimentaire territorial par département à échéance fin 2017, et la création de 500 projets d'ici 2020. Un réseau national permettant aux structures porteuses de partager les bonnes pratiques sera, par ailleurs, mis en place grâce aux contributions des ministères, des associations et des collectivités territoriales concernés ».

Afin d'accompagner les acteurs pour le développement des PAT et faciliter leur essor dans les territoires, une feuille de route ministérielle a été définie. Elle regroupe les actions à conduire au niveau national pour atteindre l'objectif énoncé par le CIR et se décline en trois phases :

1- État des lieux et typologie des démarches existantes, définition d'un PAT
2- Mise en place d'un dispositif de reconnaissance
3- Animation d'un réseau national pour accompagner et faciliter le déploiement des PAT

Elle s'appuie pour sa mise en œuvre sur les travaux menés au sein d'un groupe de concertation piloté par la direction générale de l'alimentation (DGAL) qui réunit largement les acteurs impliqués dans les questions d'ancrage territorial de l'alimentation.

Cette circulaire vise à fixer le cadre commun du dispositif de reconnaissance prescrit par la mesure du CIR, et élaboré par le groupe de concertation, qui sera placé sous l'autorité du ministre en charge de l'agriculture avec le concours des préfets de région.

2. DEFINITION DES PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX

Les projets alimentaires territoriaux sont définis par les articles L. 1-III et L. 111-2-2 du CRPM.

Article L. 1-III
« *Les actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1 du présent code, peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux. Ces derniers visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation*. »

[*] Art. L111-2-1 du CRPM *« Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux [...] »*

Article L. 111-2-2

« *Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique.*

« A l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire, ils répondent aux objectifs définis dans le plan régional de l'agriculture durable et sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés.

« Ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

« Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources. »

Les projets alimentaires territoriaux étant par nature diversifiés et spécifiques à leur territoire, un cadre de référence commun permettant l'identification des PAT a été élaboré par le groupe de concertation :

1° un PAT peut être à l'initiative d'une large gamme d'acteurs, tant publics que privés ;

2° il est élaboré de manière concertée avec différents acteurs du territoire. Il est en cohérence avec les projets similaires sur des territoires voisins ou conduits à une échelle territoriale plus large ou plus restreinte ;

3° il repose sur un diagnostic partagé et cohérent, portant sur l'agriculture et les différentes dimensions de l'alimentation sur un territoire ;

4° il comporte des actions opérationnelles visant à sa réalisation ;

5° l'engagement des partenaires est formalisé sous la forme d'un contrat ;

6° le projet offre des garanties quant à sa pérennité et à son impact sur le territoire. Il est doté d'une instance de gouvernance qui veille à la mise en œuvre des actions opérationnelles. Il s'inscrit, le cas échéant, dans une démarche de progrès.

7° il répond aux objectifs du programme national pour l'alimentation fixés à l'article L. I – III du code rural et de la pêche maritime ;

8° il répond aux objectifs du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, ou équivalent. Il est cohérent avec les politiques publiques nationales (projet agroécologique) et territoriales concernées (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, schéma de cohérence de territoire, plan de massif, etc.) ;

9° il répond à l'objectif de développer l'agriculture sur un territoire, de structurer l'économie agricole et alimentaire et de favoriser le maintien et le partage de la valeur économique sur le territoire ;

10° il participe à la consolidation de filières territorialisées, à la mise en œuvre d'un système alimentaire territorial et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts et/ou de proximité, en particulier relevant de l'agriculture biologique ;

11° il vise à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les consommateurs et tous les acteurs de la société civile, et à développer la qualité de l'alimentation ;

12° il prend en compte les différentes fonctions du système alimentaire : environnementale, économique, sociale, éducative, culturelle et de santé, et favorise leur synergie.

3. DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX

Le dispositif a pour objet d'identifier les démarches PAT au sens des articles L. 1-III et L. 111-2-2 du CRPM aux niveaux régional et national. Il vise à soutenir le déploiement de ces projets sur les territoires et à leur donner une plus grande légitimité et une visibilité.

La reconnaissance s'effectue dans le cadre d'un appel à reconnaissance permanent lancé le 1er mars 2017, lors du salon international de l'agriculture. Elle donne accès aux porteurs de projets à la marque collective « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » et au logo associé. Ladite marque, de portée nationale, est gérée par le ministère et régie par un règlement d'usage. Les projets en bénéficiant sont associés au réseau national d'acteurs permettant un échange de bonnes pratiques et un soutien méthodologique en vue de favoriser l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux.

La démarche permettant de bénéficier de la reconnaissance est initiée par le porteur du projet. Les dossiers de demande de reconnaissance sont soumis à un examen multidisciplinaire régional, sous l'autorité du préfet de région et piloté par la DRAAF/DAAF. Les modalités pratiques concernant l'instruction des dossiers sont précisées par le biais d'une instruction technique aux services.

Le ministre en charge de l'agriculture décide de l'attribution de la reconnaissance officielle en tant que projet alimentaire territorial. Cette décision est notifiée aux candidats par les préfets de région correspondants. La reconnaissance est attribuée pour une durée de 3 ans, reconductible sous condition.

Cette procédure de reconnaissance n'ouvre pas droit à des financements spécifiques.

Le déploiement de ces projets fédérateurs et leur valorisation, soutenus par le ministère en charge de l'agriculture, passent par votre implication auprès de l'ensemble des acteurs locaux concernés.
Je sais pouvoir compter sur vous dans cette mobilisation collective au service de la qualité de notre alimentation, et vous en remercie.

Stéphane Le Foll